

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 08/02/2024

\*\*\*Procès-verbal N°11\*\*\*

(Electroniquement)

\_\_\_\_\_\_

<u>Présents:</u> Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

\_\_\_\_\_\_

Informations: Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours. Toutefois, le délai d'appel est réduit à DEUX (2) jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

# **AFFAIRES EXAMINEES**

Match D1 - N°26377227 du 04/02/2023 CONDE SUR SARTHE 1 – US MELOISE 1

### Réserve d'avant match déposée par LE MELE US 1 :

« Je soussigné, Guillaume BOUVIER, capitaine de l'Union Sportive Mêloise, déclare porter réserve sur l'homologation du terrain STADE MUNICIPAL 2 SYNTHÉTIQUE. Celui-ci est classé TP7. Hors, vu les règlements généraux de la ligue, concernant les installations sportives pour la saison 2023/2024, l'article A11 stipule que ce classement pour les terrains niveau T7 est réservé pour le dernier niveau des championnats départementaux. De plus, sur le site foot clubs, il est stipulé que ce terrain ne peut recevoir que les compétitions U7, U9, U11 et foot loisir. Et le motif pour jouer sur ce terrain n'est pas valable : préservation du terrain d'honneur non tondu, tous les clubs doivent permettre de jouer sur leur terrain, surtout que ce terrain en herbe est tout à fait praticable. Aussi, je demande au minimum à rejouer ce match en inversant l'endroit de la rencontre ».

# La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'US Mêloise, le 05 février 2024 à 20H43, confirmant la réserve.
- Suivant l'article 186 des RG de la LFN, le club de l'US Mêloise a confirmé la réserve dans le 48 heures ouvrables.

- Conformément aux dispositions de l'article 142 des RG de la LFN, le club de Condé sur Sarthe a été informé de cette procédure de réserve d'avant match sur la FMI et le capitaine l'a contresignée avec l'arbitre.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

Le 23 novembre 2023, le terrain synthétique NNI 611170102 du club de Condé sur Sarthe est classé provisoirement T7 au niveau de la Ligue de Normandie. Il faut quatre mois d'utilisation (entrainement ou compétition district) avant que des tests de revêtement soient effectués par une entreprise spécialisée afin d'être classé minimum T6.

En attente, la Commission de gestion des terrains du DOF autorise toute compétition du District sur ce terrain de repli.

Le 01 février 2024, la mairie de Condé sur Sarthe transmet un arrêté temporaire n°2024/006, interdisant l'utilisation du terrain d'honneur en herbe, du 03 au 04 février 2024.

Le 02 février 2024, le secrétariat du District diffuse un courriel aux deux clubs, concernant l'utilisation du terrain synthétique de repli de Condé sur Sarthe : « Suivant la recommandation de la Commission des terrains et installations du District de l'Orne en concertation avec la Ligue de Normandie, le terrain synthétique de Condé sur Sarthe peut recevoir une rencontre de niveau D1 ».

Au vu de cet accord, la Commission Gestion des Compétitions du DOF homologue la rencontre de D1 Condé sur Sarthe contre Le Mêle sur le terrain de repli synthétique de Condé sur Sarthe, le 04 février 2024 à 14H30.

Dans la fiche de rapport de l'arbitre central, celui-ci a inscrit R.A.S dans la case correspondant à l'information de l'installation. Le match s'est déroulé pour finir sur le score de 3 à 2.

## Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.
- De porter au débit de l'US MELOISE, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission transmet le dossier à la Commission Compétition du DOF pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire

Aut th

**Bruno BECHET**